



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

D236/1/1/8

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC20)

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge BEAUVALLET Olivier
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge BWANA Steven James
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 9 décembre 2015

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGIN	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): 09 / 12 / 2015
ម៉ោង (Time/Heure) : 15 : 00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent ch du dossier: SANN RANA

PUBLIC EXPURGE
DECISION RELATIVE A L'APPEL INTERJETE PAR [REDACTED] CONTRE LA DECISION DU CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL RELATIVE A SA DEMANDE DE REEXAMINER ET ANNULER LA CONVOCATION DU 29 JUILLET 2014

Co-Procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Co-avocats
De l'Appelant
Me BIT Seanglim
Me John R.W.D. JONES

Avocats pour les parties civiles et les personnes qui ont déposé des demandes de constitution de partie civile

- Me CHET Vanly
- Me HONG Kimsuon
- Me KIM Mengkhy
- Me LOR Chunthy
- Me SAM Sokong
- Me TY Srinna
- Me VEN Pov
- Me SIN Soworn
- Me Laure DESFORGES
- Me Herve DIAKIESE
- Me Ferdinand DJAMMEN-NZEPA
- Me Nicole DUMAS
- Me Isabelle DURAND
- Me François GAUTRY
- Me Martine JACQUIN
- Me Christine MARTINEAU
- Me Barnabe NEKUI
- Me Lyma NGUYEN
- Me Beini YE
- Me Emmanuel JACOMY



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'appel intitulé [REDACTED] *Appeal against the International Co-Investigating Judge's Decision on [REDACTED] Motion to Reconsider and Vacate [REDACTED] Summons Dated 29 July 2014* déposé par ses co-avocats le 23 mars 2015 (l'« Appel »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

[REDACTED]

[REDACTED]

¹ [REDACTED]'s *Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Decision on [REDACTED] Motion to Reconsider and Vacate [REDACTED] Summons Dated 29 July 2014*, 23 mars 2015, Doc. n° D236/1/1/2.

² *Decision on [REDACTED]'s Motion to Reconsider and Vacate [REDACTED] Summons Dated 29 July 2014* (la « Décision attaquée »), 19 février 2015, Doc. n° D236/1, par. 1. Voir *Summons of [REDACTED] for Initial Appearance*, 29 juillet 2014, Doc. n° A150.

[REDACTED]



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

14. Le 23 mars 2015, les co-avocats ont déposé l'Appel en anglais seulement, ainsi qu'une demande préliminaire d'autorisation à déposer le document en anglais uniquement, la traduction en khmer devant suivre. Le 27 mai 2015, la Chambre préliminaire a fait droit à la demande préliminaire des co-avocats et l'Appel a été notifié en anglais et en khmer le même jour. Le 16 juin 2015, conformément aux instructions de la Chambre préliminaire³⁰, le co-procureur international a déposé sa réponse (la « Réponse du co-procureur international »)³¹. Les co-avocats ont déposé leur réplique le 29 juin 2015 en anglais et le 9 juillet 2015 en khmer (la « Réplique »).³²

II. ARGUMENTS DES PARTIES

15. Les co-avocats ont demandé que la Chambre préliminaire 1) dise que l'appel de la Défense est recevable en application des règles 21 et 74) 3) a) du Règlement intérieur, 2) annule la Décision attaquée qui est entachée d'erreurs de droit et 3) annule la convocation de l'Appelant en date du 29 juillet 2014. Les co-avocats vont valoir que l'appel est recevable en application de la règle 21 du Règlement intérieur³³, pour protéger le droit de l'Appelant à être jugé par un tribunal compétent, et en application de la règle 74 3) a)³⁴, puisque le droit à être jugé par un tribunal compétent signifie que ledit tribunal doit être habilité à connaître de la question en l'espèce.

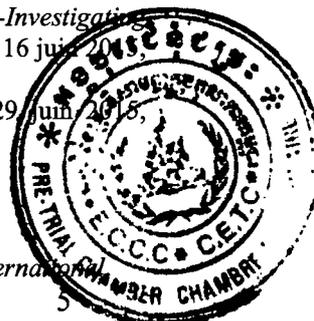
³⁰ *Decision on International Co-Prosecutor's Request for Extension of Time to Respond to [REDACTED]'s Appeal and on Defence related Requests*, 9 juin 2015, Doc. n° D236/1/1/5.

³¹ *International Co-Prosecutor's Response to [REDACTED]'s Appeal against the International Co-Investigating Judge's Decision Denying [REDACTED] Motion to Reconsider and Vacate [REDACTED] Summons Dated 29 July 2014*, 16 juin 2015, Doc. n° D236/1/1/6.

³² *[REDACTED]'s Reply to the International Co-Prosecutor's Response to [REDACTED] Summons Appeal*, 29 juin 2015, Doc. n° D236/1/1/7.

³³ Appel, par. 16 à 19.

³⁴ Appel, par. 20 à 21.



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



[REDACTED]

[REDACTED]

III. RECEVABILITE

19. La Défense demande que la Chambre préliminaire déclare l'Appel recevable en application des règles 21 et 74 3) a) du Règlement intérieur⁴⁸. La Chambre préliminaire va examiner si elle est compétente pour connaître de l'Appel en application de la règle 74 3) a) avant d'examiner si les circonstances de l'espèce justifient qu'elle intervienne en application de la règle 21 afin de protéger les droits de l'Appelant à bénéficier d'un procès équitable.

a) Recevabilité en application de la règle 74 3) a)

20. La règle 74 3) a) du Règlement intérieur dispose que « [la] personne mise en examen ou l'accusé peut faire appel de[s] ordonnances ou des décisions des co-juges d'instruction [...] [r]econnaissant la compétence des CETC »⁴⁹. Dans son interprétation de la règle 74 3) a), la Chambre préliminaire a conclu que cette disposition n'autorise que les contestations de compétence⁵⁰. La première question à résoudre est de savoir si la Décision attaquée est une décision confirmant la compétence des CETC.

[REDACTED]

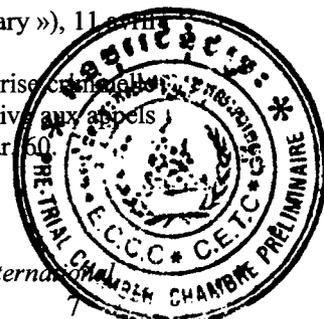
⁴⁶ Réplique, par. 13.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Appel, par. 5.

⁴⁹ Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture (« Arrêt Ieng Sary »), 11 avril 2011, Doc. n° D427/1/30, par. 44.

⁵⁰ Décision relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise commerciale, commune, 20 mai 2010, Doc. n° D97/14/15, par. 21 ; Arrêt Ieng Sary, par. 45 et 47 ; Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, doc. n° D427/2/15, par. 60.



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



[REDACTED]

25. Par ces motifs, la Chambre préliminaire n'est pas convaincue que la Décision attaquée, portant rejet de la demande de la défense de réexaminer et annuler la Convocation constitue une décision confirmant la compétence des CETC.

26. S'agissant de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur, l'Appel est donc irrecevable

B) Recevabilité en application de la règle 21 1)

[REDACTED] La Défense fait valoir que la Chambre préliminaire est compétente pour connaître d'appels interjetés en application de la règle 21 1) du Règlement intérieur lorsque son intervention est nécessaire pour éviter qu'il soit irrémédiablement porté atteinte à l'équité de la procédure ou aux droits de l'Appelant à bénéficier d'un procès équitable⁶⁰. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

⁶⁰ Appel, par. 17 ; Voir aussi Décision relative à l'Appel de Ta An, par. 10.

[REDACTED]



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



[REDACTED]

[REDACTED]

Par conséquent, la Chambre préliminaire rejoint le co-juge d’instruction international pour dire que le cadre juridique applicable prévoit suffisamment de mécanismes correcteurs pour garantir que les actes exécutés par un seul co-juge d’instruction respectent les dispositions applicables⁷³.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

⁷³ Décision attaquée, par. 20 et 21.

[REDACTED]



[REDACTED]

33. Par conséquent, la Chambre préliminaire considère qu'en l'espèce aucune circonstance exceptionnelle ne justifie son intervention en application de la règle 21 du Règlement intérieur. L'Appel n'est donc pas recevable en application de la règle 21 1) du Règlement intérieur.

34. L'Appel est donc rejeté pour cause d'irrecevabilité.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE :

DIT À L'UNANIMITÉ que l'appel est irrecevable.

Fait à Phnom Penh, 9 Décembre 2015



Président

La Chambre Préliminaire

[Handwritten signature of the President] [Handwritten signature] [Handwritten signature] [Handwritten signature]

FRANK Kimsan BEAUVALLET Olivier NEY Thol BWANA Steven James HUOT Vuthy

[REDACTED]